

Sans titre  
Cour de Cassation

Chambre commerciale

Audience publique du 30 octobre  
2000  
rejet

N° de pourvoi : 98-11317

Inédit titré

Président : M. DUMAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE  
COMMERCIALE, FINANCIERE ET  
ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant  
:

Sur le pourvoi formé par la Caisse  
de Crédit Mutuel de Reims Saint  
Thomas, société coopérative de  
crédits à capital variable, dont le  
siège social est 87/89, avenue de  
Laon, 51100 Reims,

## Sans titre

en cassation de l'arrêt rendu le 19 novembre 1997 par la cour d'appel de Reims (chambre civile, 1ère section), au profit :

1 / de la société F.C.P.M., société à responsabilité limitée, dont le siège est 14, rue Tarbé, 51100 Reims,

2 / de M. François Deltour, demeurant 2, rue Noël, 51100 Reims, pris en sa qualité de liquidateur de la société à responsabilité limitée F.P.C.M.

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 4 juillet 2000, où étaient présents : M. Dumas, président, Mme Lardennois, conseiller rapporteur, M. Tricot,

Sans titre  
conseiller, M. Lafortune, avocat  
général, Mme Moratille, greffier de  
chambre ;

Sur le rapport de Mme Lardennois,  
conseiller, les observations de la  
SCP Célice, Blancpain et Soltner,  
avocat de la Caisse de Crédit  
Mutuel de Reims Saint-Thomas, de Me  
Blondel, avocat de la société  
F.P.C.M. et de M. Deltour, ès  
qualités, les conclusions de M.  
Lafortune, avocat général, et après  
en avoir délibéré conformément à la  
loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué  
(Reims, 19 novembre 1997), que la  
société FCPM ayant été mise en  
redressement puis liquidation  
judiciaires, la Caisse de Crédit  
mutuel de Reims Saint-Thomas (le  
Crédit mutuel) a déclaré sa  
créance, la déclaration ayant été  
signée par M. Remy, responsable du  
service contentieux sur papier à  
en-tête de la Caisse fédérale du  
Crédit mutuel Champagne Ardennes

Sans titre  
(la Caisse fédérale) ;

Attendu que le Crédit mutuel fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré éteinte sa créance, faute de déclaration régulière dans le délai légal alors, selon le pourvoi, qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions par lesquelles elle faisait valoir qu'en vertu des statuts et du règlement général de fonctionnement de la Caisse fédérale, celle-ci était habilitée à agir au nom et pour le compte de chaque caisse locale adhérente, de sorte qu'elle pouvait parfaitement, par l'intermédiaire de l'un de ses préposés disposant d'une délégation de pouvoir spéciale, effectuer une déclaration de créance au nom et pour son compte, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la déclaration de créances au passif du redressement judiciaire équivaut à une demande en justice et qu'aux termes des articles 416 et 853 du nouveau Code de procédure civile et 175 du décret

Sans titre  
du 27 décembre 1985, lorsque cette déclaration n'est pas effectuée personnellement par le créancier ou son préposé mais par un mandataire, celui-ci, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial ; qu'en relevant que le Crédit mutuel était une personne morale distincte de la Caisse fédérale, que dans la déclaration, M. Rémy se présentait comme le responsable du service contentieux de la Caisse fédérale et que celle-ci ne justifiait pas d'un mandat de déclarer les créances du Crédit mutuel, la cour d'appel a répondu, en les écartant, aux conclusions invoquées ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :  
REJETTE le pourvoi

Condamne la Caisse de Crédit mutuel de Reims Saint-Thomas aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son

Sans titre  
audience publique du trente octobre  
deux mille.

Décision attaquée : cour d'appel de  
Reims (chambre civile, 1ère  
section) 1997-11-19

Titrages et résumés : ENTREPRISE EN  
DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)  
- Redressement et liquidation  
judiciaires - Créances -  
Déclaration - Définition - Qualité  
requisse - Pouvoir spécial.

Codes cités : Nouveau Code de  
procédure civile 416 et 853.

Lois citées : Loi 85-98 1985-01-25.

Décrets cités : Décret 85-1388  
1985-12-27 art. 175.